



*Le Premier président*

Paris, le **28 JAN. 2013**

65737

à

**Madame Delphine BATHO**  
**Ministre de l'écologie, du développement durable**  
**et de l'énergie**

**Madame Marylise LEBRANCHU**  
**Ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation**  
**et de la fonction publique**

**Monsieur Jérôme CAHUZAC**  
**Ministre délégué auprès du ministre de l'économie**  
**et des finances, chargé du budget**

Objet : gestion du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL).

La Cour a procédé, sur le fondement de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, au contrôle des comptes et de la gestion du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ci-après dénommé Conservatoire du littoral pour les années 2006 à 2011. Au terme de ses investigations et après avoir pris connaissance des réponses du Conservatoire du littoral et de l'administration à ses observations provisoires, elle a décidé, en application de l'article R. 135-1 du code des juridictions financières, de porter à votre connaissance les observations suivantes.

Un certain nombre de progrès ont été accomplis depuis le dernier contrôle de la Cour qui avait donné lieu à un référé en janvier 2008. En revanche, des insuffisances persistent. Elles nuisent au bon accomplissement des missions confiées à l'établissement, qu'il s'agisse de l'absence persistante de statut réglementaire des personnels comme de l'inadéquation entre les moyens alloués et l'objectif fixé à l'horizon 2050 d'assurer la protection de 20 % du littoral métropolitain et ultra-marin.

## 1. Les recommandations mises en œuvre à la suite du référé de 2008

Dans son référé de 2008, la Cour invitait l'administration à assurer une coordination efficace entre le Conservatoire du littoral et l'Agence des aires marines protégées, dont les domaines d'intervention sont proches. En 2009, ces établissements ont signé une charte de partenariat qui définit la répartition des rôles. Des synergies restent toutefois encore à développer, notamment en matière de garderie.

En 2008, la Cour relevait que le contrôle de gestion demeurait très insuffisant. Depuis 2009, des indicateurs d'efficience ont été introduits, qu'il s'agisse du prix moyen à l'hectare du foncier acquis, du coût moyen de l'élaboration d'un document de gestion et du coût moyen des travaux de restauration et d'aménagement.

La Cour recommandait que le Conservatoire du littoral accroisse ses ressources propres, notamment par le biais du mécénat. Cet objectif de majoration des ressources externes du Conservatoire du littoral, notamment via le mécénat, a été introduit dans le contrat d'objectifs 2009. Les objectifs quantifiés n'ont pas été atteints sur la période examinée. Toutefois, le Conservatoire du littoral a cherché à développer le mécénat, notamment en ce qui concerne la protection des monuments historiques. Des conventions ont été signées, avec le Landmark Trust, association britannique à but non lucratif, dès 2007, et avec la Fondation du patrimoine en 2011.

La Cour avait également souligné que la possibilité de céder des parts de société civile immobilière incluant du foncier sans déclaration d'aliéner et en exemption du droit de préemption nuisait à l'action du Conservatoire du littoral. Elle avait recommandé de renforcer ses moyens en la matière. La loi Grenelle 2 (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) a modifié l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme et étendu le droit de préemption du Conservatoire du littoral sur les unités foncières objets de société civile immobilière ou d'indivision.

## 2. L'absence persistante de statut réglementaire des personnels du Conservatoire

L'absence de cadre réglementaire pèse sur les conditions d'emploi et de rémunération du personnel. Ainsi, on relève des versements irréguliers, pour les fonctionnaires détachés et les agents contractuels (prime de détachement et prime de délégué) et des difficultés de gestion.

Les textes réglementaires prévus à la création de l'établissement concernant les conditions d'emploi et de rémunération du personnel du Conservatoire n'ont jamais été adoptés. C'est donc le règlement intérieur de l'établissement, signé par le directeur et approuvé par le directeur du budget le 20 avril 1976, qui fixe l'essentiel des règles applicables aux personnels du Conservatoire du littoral, et notamment leur rémunération. Les évolutions de ces règles sont approuvées par lettres de la direction du budget. Cette situation n'est juridiquement pas satisfaisante.

Il est indispensable, comme l'a recommandé la Cour à l'occasion de ses trois derniers contrôles de l'établissement, qu'un texte de valeur réglementaire, applicable à l'ensemble de ses effectifs, soit enfin adopté.

### 3. L'inadéquation entre les moyens alloués et l'objectif stratégique

Enfin, si les moyens humains et financiers affectés au Conservatoire du littoral ont sensiblement augmenté au cours de la période examinée<sup>1</sup>, ils ne lui permettent pas d'assurer l'ensemble des missions qui lui sont confiées.

Créé en 1975 pour acquérir des terrains situés sur le littoral, le Conservatoire du littoral a vu ses missions progressivement élargies au domaine public maritime en 2002, aux zones humides des départements côtiers en 2005, aux estuaires, au domaine public fluvial et aux lacs à partir de 2009 et à la protection du patrimoine culturel du littoral, notamment avec le transfert des phares depuis 2012<sup>2</sup>. Les objectifs d'acquisition fixés en 2005 pour la stratégie 2050 impliqueraient d'acquérir 5 200 hectares par an contre 3 000 hectares en moyenne sur la période examinée.

L'extension des missions, l'accélération du rythme d'acquisition de terrains, l'élaboration des conventions et des plans de gestion nécessitent des ressources supplémentaires importantes. L'augmentation des revenus d'immobilisations, des dons et legs, du mécénat ou des subventions des collectivités locales ne peut suffire. Selon la simulation effectuée par la Cour, pour atteindre l'objectif fixé par la stratégie 2050, soit l'acquisition de 200 000 hectares sur le littoral métropolitain et de 70 000 hectares dans les départements d'outre-mer, le Conservatoire devrait voir ses ressources doubler, ce qui est manifestement irréaliste.

La Cour recommande donc de réviser la stratégie 2050, afin d'adapter les objectifs d'acquisition foncière aux ressources financières et humaines susceptibles d'être affectées au Conservatoire du littoral.

-oOo-

Je vous serais obligé de me faire connaître, dans le délai de deux mois prévu à l'article L. 143-5 du code des juridictions financières, les suites que vous aurez données à la présente communication.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 143-5 du code des juridictions financières, ce référé sera transmis, deux mois après vous avoir été envoyé, aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il sera accompagné de votre réponse - sous votre signature personnelle, exclusivement -, si celle-ci est parvenue dans ce délai. À défaut, votre réponse sera transmise au Parlement dès réception par la Cour.

---

<sup>1</sup> Augmentation de 21 % des effectifs entre 2006 et 2011 et de 6,7 % du droit de francisation des navires perçu par le Conservatoire du littoral entre 2007 et 2011, sa principale ressource.

<sup>2</sup> Une soixantaine de phares à terme.

Dans le respect des secrets protégés par la loi, en application de l'article L. 143-1 du code des juridictions financières, la Cour des comptes pourra mettre en ligne sur son site internet le texte du présent référé, accompagné de votre réponse.

Très cordialement.

  
Didier MIGNAUD

---